

Décisions

Décision 9394, 8 juin 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9394 du 8 juin 2010, approuvé le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} juin 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
FRIKIA BELOGBI

Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. À l'exception du producteur bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel prévu au chapitre II.2 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (c. M-35.1, r. 223), tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (c. M-35.1, r. 227); doit payer une contribution de :

1° 0,0056 \$ par œuf d'incubation vendu ou livré pour la production de poussins de poulets à chair;

2° 0,0008 \$ par œuf d'incubation vendu ou livré pour la production de poussins de poules pondeuses d'œufs de consommation;

3° 0,55 \$ par 100 kg de coqs et de poules vendus ou livrés pour abattage.

2. Le producteur bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel prévu au chapitre II.2 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (c. M-35.1, r. 223) doit payer une contribution annuelle de 150 \$ par exploitation.

On entend par « exploitation », l'ensemble des fonds de terre, bâtiments, et accessoires nécessaires pour la production d'œufs d'incubation.

3. Le producteur visé par l'article 2 doit payer sa contribution annuelle au Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec par chèque adressé à son siège de Longueuil et mis à la poste au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les autres producteurs doivent payer au Syndicat les contributions prévues à l'article 1 par chèque adressé à son siège de Longueuil et mis à la poste au plus tard le 15^e jour de chaque mois, pour les œufs d'incubation, poules et coqs mis en marché le mois précédent.

Toutefois, le Syndicat peut convenir avec les couvoirs et les abattoirs ou leurs représentants des modalités de retenue à la source des contributions du producteur. Dès lors, la contribution est retenue et payée conformément à cette convention.

4. Le producteur qui bénéficie d'un ajustement de fin de cycle conformément aux dispositions des chapitres XII.1 et XII.2 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (c. M-35.1, r. 223) doit payer au Syndicat une contribution spéciale de :

1° 0,035 \$ l'œuf, pour un ajustement fait en vertu du chapitre XII.1 sauf si l'ajustement est effectué à la suite d'une location interprovinciale de quota survenant en juillet après la fin de l'année de production, auquel cas la contribution est de 0,04 \$ l'œuf;

2° 0,015 \$ l'œuf, pour un ajustement fait en vertu du chapitre XII.2.

5. Les contributions exigibles en vertu de l'article 4 doivent être payées au Syndicat, par chèque adressé à son siège de Longueuil et mis à la poste au plus tard le 15^e jour suivant l'envoi d'une facture détaillée.

6. Un producteur qui n'acquitte pas, dans le délai prévu, les contributions spéciales exigibles en vertu de l'article 4 perd immédiatement le bénéfice de l'ajustement qui lui a été consenti.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation (c. M-35.1, r. 226) et le Règlement imposant une contribution spéciale pour payer les frais d'application des chapitres XII.1 et XII.2 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation du Québec sur le contingentement (c. M-35.1, r. 224).

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa parution à la *Gazette officielle du Québec*.

53841